

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Moove-Sympany-Callmed 24-Téléphonique			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Callmed 24	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Moove-Sympany	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Sympany	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/assurance-maladie/produits/details/BA/GBA		
CONDITIONS	https://www.sympany.ch/dam/jcr:08a2e5e4-2c58-42a5-b1a1-0c21bfea9909/bb_2018_callmed24_1022_f_0817.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.sympany.ch/dam/jcr:1ad22dd7-ce72-4012-87b3-bdd79909a0e6/callmed_24_1033_f_06_16_low_def.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle où l'assuré s'adresse à un centre de télémédecine avant de consulter. L'avis est contraignant, mais le choix des médecins est en principe libre. Sanctions sévères mais après avertissement.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (Medgate), Art. 2.1	
CHOIX MPR	En principe libre après contact Medgate qui impose toutefois la chaîne des traitements optimale et laps de temps pr consulter prestataire, Art. 2.1-2 (avis contraignants, restrictions possibles)	à vérifier
LISTE MPR		
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après aval méd. traitant, mais laps de temps pr traitement initialement défini est contraignant, Art. 2.2	restriction modérée
AVIS SI HOSPITALISATION	En principe libre après contact à Medgate qui impose toutefois la chaîne des traitements optimale et laps de temps pr consulter prestataire, Art. 2.1-2 (avis contraignants, restrictions possibles)	à vérifier
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens et traitements gyné., Art. 3.1	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens et traitements, Art. 3.1	
CHOIX PEDIATRE	Libre pr examens et traitements, Art. 3.1	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si laps de temps pr traitement initialement défini suffit pas, obligation reprendre contact avant fin, Art. 2.2	restriction modérée
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 6.2	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	
MODALITES SI URGENCE	Medgate ou si impossible service d'urgence, Art. 3.2	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate pr examens et traitements dentaires, Art. 3.1	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	1 mise en demeure de se conformer au contrat si manquements à plusieurs reprises, Art. 4.1	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations possible si non-respect des consignes malgré le rappel, Art. 4.2. Si manquements répétés, transfert possible ds AOS, Art. 5	restriction sévère

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère